

Norlevo

le "coup" des anti-choix

On finissait par se demander où étaient passés les anti-avortement... Depuis le temps que le gouvernement agitait des chiffons rouges devant leur nez — notamment en annonçant des mois à l'avance la moindre idée de réforme sur l'avortement et la contraception — il était tout de même temps qu'ils se décident à réagir. C'est chose faite.

Le 16 juin dernier, à 14 heures, plusieurs associations anti-avortement ont requis devant le Conseil d'Etat l'annulation des circulaires du ministère de l'Education nationale et de la Direction générale de la santé du 6 janvier 2000 permettant la délivrance du Norlevo par des infirmières d'établissements scolaires.

ProChoix a suivi les débats au Conseil d'Etat dont s'est également fait l'écho *Libération*. Après un rappel chronologique de la législation en matière de contraception, la Commissaire du gouvernement, M^{me} Boissard, s'est clairement prononcée en faveur de l'annulation de la circulaire.

Fondant son argumentation sur l'article 3 de

la loi du 28 décembre 1967 sur les contraceptifs hormonaux, qui prévoit que ces derniers ne peuvent être délivrés qu'en pharmacie et uniquement sur prescription d'un médecin, la Commissaire du gouvernement a estimé que les pouvoirs publics n'avaient pas saisi l'occasion d'une directive communautaire du 31 mars 1992 (gouvernements Cresson et Bérégovoy) pour modifier ou remettre en cause cet article, en conséquence de quoi ils avaient implicitement choisi de laisser les contraceptifs hormonaux soumis à prescription médicale... Ainsi, en édictant la circulaire attaquée, les ministères de l'Education nationale et de la Santé auraient "bien loin de se conformer à la hiérarchie des



normes, agi à la place du législateur". Si une infirmière peut, en cas d'urgence, remplacer un médecin, la Commissaire du gouvernement a indiqué que l'urgence ne peut résulter que d'un "danger pour la vie ou l'intégrité physique du patient", et que "si une grossesse suite à un viol ou un inceste est une situation de détresse, ce n'est pas une

Les associations qui ont porté plainte

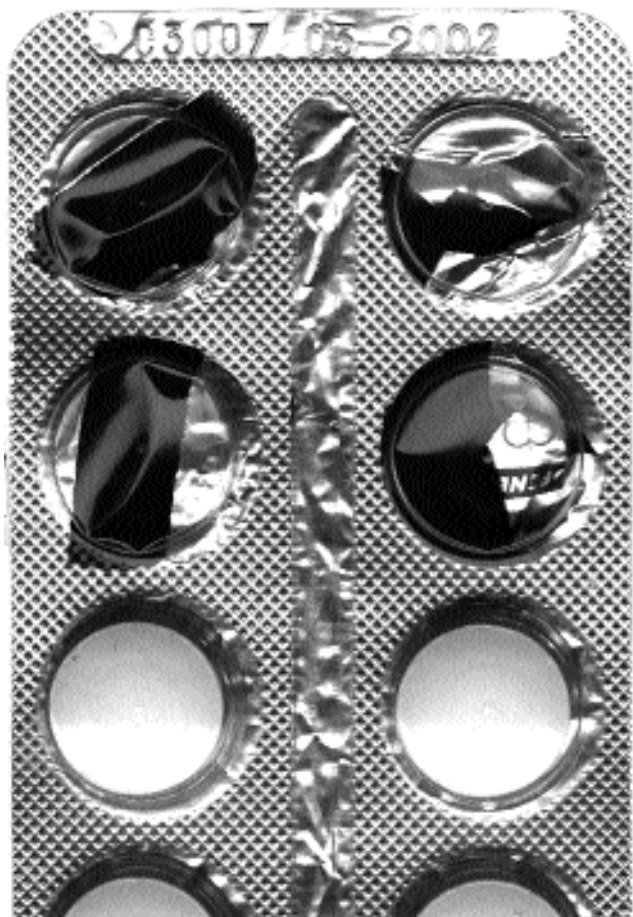
C'est à un collectif informel d'associations pro-vie, le Comité d'initiatives pour la dignité humaine, que nous devons le recours devant le Conseil d'Etat. Parmi les requérants, on retrouve tous les vieux caciques du mouvement anti-choix : Choisir la vie, l'Association pour l'objection de conscience à l'avortement, l'Union pour la vie, Laissez-les vivre-SOS futures mères, la CNAFC (les Associations familiales catholiques), l'Alliance pour les droits de la vie de Christine Boutin, Famille et libertés, le Comité pour sauver l'enfant à naître, l'Association pour la promotion de la famille (qui avait initié la pétition des maires contre le PaCS), ainsi que l'Association des parents d'élèves du pensionnat La Croix de Bar-le-Duc, et deux particuliers M. et M^{me} Laurent Warnier de Wailly (la présence d'associations et de particuliers permet de varier le motif de plaintes lors d'un recours devant le Conseil d'Etat). Créé en 1992, dans le but de faire du lobbying pour faire adopter des amendements moralistes lors de la réforme du code pénal (notamment l'amendement Jolibois au nom duquel le film *Baise moi* a récemment été interdit), le CID regroupe en tout 21 associations. Ses campagnes d'action vont des campagnes de lobbying "anti-pornographie" aux courriers contre *La Redoute* et les 3 suisses en passant par les manifestations anti-PaCS et les actions en justice. En tout, le CID a récemment déposé par le biais de sept de ses associations membres neuf recours devant le Conseil d'Etat dont trois séries successives contre le Norlevo. Le CID avait déjà réussi à faire annuler une circulaire de François Bayrou à propos de l'éducation sexuelle dans les collèges pour vice de forme. Le collectif a également porté plainte contre la campagne de promotion de la contraception engagée récemment par le gouvernement. Tous ces recours sont rédigés par le secrétaire du CID (il n'y a pas de président) : Thomas Montfort. Dernièrement, il livrait ses impressions dans le bulletin du Cercle Renaissance de Michel de Rostolan (ex-député FN) : "Il fallait crever l'abcès et nous avons utilisé, pour cela, des arguments juridiques de poids. [...] Quelle avancée plus lourde de conséquences pourrait-on craindre après la mise en place d'un dispositif qui livre nos enfants à la puissance des forces occultes de l'éducation nationale?" (Source: Renaissance des hommes et des idées n° 170, juillet-août 2000)

situation d'urgence".

En conclusion, M^{me} Boissard a considéré que la circulaire contrevenait aux dispositions de la loi de 1967, en autorisant des infirmières à prescrire et délivrer des contraceptifs, à la déontologie médicale et l'article 371-2 du Code civil, en permettant la délivrance des contraceptifs à des mineurs sans accord des parents. Selon elle, les associations anti-IVG sont "recevables et fondées à demander l'annulation de la circulaire". Les requêtes ont été mises en délibéré. Le 30 juin, le Conseil d'Etat a rendu son verdict et annulé la circulaire permettant la délivrance du Norlevo.

Heureusement, dans les jours qui ont suivi, cette mésaventure a finalement contraint le gouvernement à entreprendre enfin une réforme ambitieuse: une proposition de loi prévoyant d'allonger les délais à 12 semaines (pour l'instant la France autorise des délais bien en deçà du reste de l'Europe et 5 000 femmes sont contraintes chaque année d'avorter à l'étranger), de mettre fin à la nécessité de l'autorisation parentale pour les mineurs et d'abroger certaines dispositions pénales concernant l'avortement. Ce qui implique de réformer la loi Veil, Neuwirth et d'abroger les lois 1920 et de 1939 faisant aujourd'hui de l'avortement et de la contraception des exceptions tolérées et non pas un droit. Bref, l'épisode Norlevo pourrait être un mal pour un bien, même si entre-temps les anti-avortement se sont offert une petite montée d'adrénaline en remportant une victoire que l'on aurait pu éviter.

Camille Rigault et Gil Bourebonne



Des lois à revoir

Avortement

- **La loi du 17 avril 1920 "réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle"** interdit toute publicité ou propagande, par quelque moyen que ce soit, en faveur de l'avortement ou de la contraception. Un décret-loi du 29 juillet 1939 prévoit, en outre, de graves sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel médical qui s'y serait livré (suspension pendant 5 ans, voire incapacité absolue d'exercer la profession).

Ces dispositions restent pour l'essentiel en vigueur, la loi Veil de 1975 se limitant à permettre le recours à l'IVG dans des cas exceptionnels et par dérogation à l'interdiction générale posée par le code pénal.

- **L'article L. 162-7 du code de la santé publique** requiert le consentement des parents ou du représentant légal lorsqu'une femme mineure souhaite avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse. Cette exigence repose sur le principe de l'article 371-2 du code civil, en vertu duquel "l'autorité appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité".

Contraception

- **La loi dite "Neuwirth" du 28 décembre 1967** encadre la fabrication, l'importation, la prescription et la vente des "produits, médicaments et objets" contraceptifs: leur délivrance ne peut avoir lieu qu'en pharmacie, ou "dans les centres de planification ou d'éducation familiale agréés" pour les mineurs souhaitant garder le secret. La loi précise que les contraceptifs hormonaux doivent faire l'objet d'une prescription médicale.

C'est sur ce dernier texte que s'est fondé le Conseil d'Etat, le 30 juin dernier, pour annuler la circulaire du ministre délégué à l'enseignement scolaire permettant la prescription et la délivrance du Norlevo par des infirmières scolaires.